

N° 002/CA du Répertoire

N° 84-07/CA du Greffe

Arrêt du 18 janvier 2001

AFFAIRE : TOSSE GOUMAGNON

C/

PREFET DE L'ATLANTIQUE.

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introduite d'instance en date à Cotonou du 26 janvier 1984 enregistrée à la Cour le 06 février 1984 sous n° 3/CPC/CA par laquelle Maître KEKE-AHOLOU Hélène, Conseil de TOSSE Goumagnon, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision du Préfet de l'Atlantique, objet du Permis d'Habiter n° 2/819 du 10 décembre 1982 délivré au sieur BOCCO Norbert sur la parcelle « R » du lot 1248 du lotissement de Cotonou Nord Tranche I;

Vu les lettres n°s 1256 et 1763/GCS des 14 octobre 1997 et 24 septembre 1999 invitant le Conseil du requérant à produire les pièces justificatives du recours gracieux ainsi que son mémoire ampliatif ;

Vu la mise en demeure adressée au Conseil par lettre n° 1991/GC du 09 novembre 1999 ;

Vu le mémoire ampliatif en date du 08 décembre 1999 enregistrée au Greffe de la Cour le 13 décembre 1999 sous n° 1251/GCS ;

Vu la communication n° 884/GCS du 05 avril 2000 transmettant au Préfet de l'Atlantique pour ses observations, la requête introductive d'instance, le mémoire ampliatif ainsi que les pièces y annexées du requérant ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 35 du 22 février 1984 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Handwritten signature

*1^{er} étudié n°s 1489 et 1808/GCS du 16/07/04
PG/GCS n° 1808/GCS du 16/07/04*

DE = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 19/03/01

Fo 45 Case 1063-2

Reçu deux mille fus

L'Inspecteur de l'Enregistrement

Ampliatif sorry



Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Joachim G. AKPAKA** en son rapport ;

Où L'Avocat Général **Norbert KASSA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Sur la recevabilité

Considérant que l'article 68 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 dispose :

« Article 68 :

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que nulle part ne figure la copie de la requête en date du 1^{er} octobre 1983 par laquelle le conseil du requérant a prétendu avoir adressé au Préfet de l'Atlantique un recours gracieux tendant à faire annuler le Permis d'Habiter n° 2/819 du 10 décembre 1982 délivré au sieur BOCCO Norbert sur la parcelle « R » du lot 1248 d'Awansori-Agué ;

Mais considérant qu'en dépit des mises en demeure qui lui ont été adressées et visées ci-dessus, le requérant n'a pu rapporter la preuve dudit recours ni établir qu'il a été effectivement transmis au Préfet de l'Atlantique ;

Qu'il en résulte que le recours du requérant doit être déclaré irrecevable pour non respect des formes prévues par la Loi ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le recours du requérant en date du 26 janvier 1984 en annulation pour excès de pouvoir contre le Permis d'Habiter n° 2/819 du 10 décembre 1982 délivré à BOCCO Norbert sur la parcelle « R » du lot 1248 d'Awansori-Agué, est irrecevable.

Handwritten signatures in blue ink.

Article 2 : Les frais sont à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent Arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;

Grégoire ALAYE	}
et	}
Joachim AKPAKA	}

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix huit janvier deux mille un, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

Norbert KASSA, **MINISTERE PUBLIC** ;

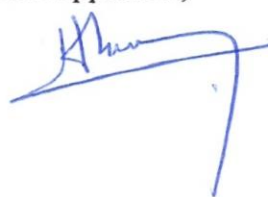
Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**, **GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,



Le Rapporteur,



Le Greffier,




1875

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the above mentioned matter. I have the pleasure to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration. I am, Sir, very respectfully,
 Yours obedient servant,
 J. W. [Name]

Received of [Name] the sum of [Amount] Dollars for [Purpose]

